



Délibération n° 15 / 2016

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)

L'an deux mille seize, le onze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents : Mesdames Isabelle BARDIN, Sylvie CINÇON, Jasmine DE BLOCK, Véronique GIMENEZ, Isabelle IRIBARNE, Monique MARCILLAC, Marie- Thérèse MERCIER, Karine QUEVEDO, Fabienne THALAMAS, Michèle WASSSELIN, Jeanne ZONCA, Messieurs Cyrille AMIRAULT, Daniel BERAUD, Daniel DELAUZE, Denis GALINIER, Marc GERVAIS, M. Joseph MARCO, Patrick MATTERA, Gaspard MESSINA, Thierry QUILES, Rémi SIÉ.

Absents excusés : Julien BIEGEL (pouvoir à Mme Michelle CASSAR), Danièle DUBOUCHER (pouvoir à Mme Fabienne THALAMAS), M. Bernard PRIOU (pouvoir à Mme Isabelle IRIBARNE).

Absente non excusée : Mme Clara GIMENEZ.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Karine QUEVEDO a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Patrimoine foncier – Déclassement des parcelles AI 206 et AI 281.

Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au Conseil Municipal :

Madame le Maire indique que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°206 d'une superficie de 615 m² et section AI n°209 d'une superficie de 617 m².

Le document d'arpentage n°1456 K en date du 14 décembre 2015 a divisé la parcelle AI 209 en deux parcelles distinctes à savoir AI 280 d'une contenance de 121 m², et AI 281 d'une contenance de 494 m².

A ce jour, les parcelles cadastrées section AI n°206 et section AI n°281 ne sont pas affectées à l'usage du public. Il convient donc de constater leur désaffectation.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre leur mise en vente conformément à la délibération en date du 14 décembre 2015, il est donc nécessaire de prononcer la désaffectation des parcelles cadastrées section AI n°206 et section AI n°281 et de les déclasser du domaine public communal.

Les biens, ainsi désaffectés et déclassés, appartiendront au domaine privé de la commune et pourront faire l'objet d'une cession.